CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

BOISROND jeune,

Député du département du Sud de Saint-Domingue,

Sur le rapport de la commission, relatif aux élections faites en l'an 6 par le département du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 8 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'aurois desiré que votre commission, mieux instruite des faits, eût rectifié elle-même son rapport, et c'est dans cette vue que j'avois proposé le message au Directoire, que vous avez rejeté.

Forcé maintenant de combattre directement ce rapport, je n'hésite pas de vous dire qu'il porte sur des bases fausses; et que, par l'effet de ce premier vice, il est, à la fois, partial, injuste et impolitique.

Chacune de ces propositions sera facilement démontrée.

Des contraventions aux lois des 20 nivose, 27 pluviose an 5, 4 brumaire et 29 nivose an 6, sont les reproches faits aux élections, et les motifs de la réjection proposée de deux députés sur trois qui ont été nommés.

Mais ces lois avoient-elles été publiées à Saint-Domingue? y étoient-elles, y pouvoient-elles être connues, de manière qu'elle dussent être la règle rigoureuse des opérations de l'assemblée électorale?

C'étoit là le premier objet de l'examen auquel votre commission devoit se livrer; car on ne contrevient pas à des lois qui n'existent point, ou, ce qui est la même chose, qui ne sont point connues.

Or il est constant que l'assemblée électorale, réunie le 20 germinal an 6, au département du Nord, ne connoissoit pas et ne pouvoit pas connoître alors les lois précitées.

D'un côté, le dernier bâtiment envoyé par le gouvernement à Saint-Domingue (l'aviso la Loyauté) étoit parti de France en vendémiaire an 5, c'est-à-dire, quatre mois avant qu'ait été rendue la plus ancienne des lois sur lesquelles le rapport est basé.

D'un autre côté, ces mêmes lois n'ont été envoyées dans la colonie qu'à l'époque du départ du général Hédouville, et il est prouvé, par le discours même de ce général, qu'il n'est arrivé que le 29 germinal an 6 au Fort Liberté, c'est-à-dire, dans la partie ci-devant Française : alors la nomination des députés étoit déja faite.

Enfin les mêmes lois encore n'ont été publiées à Saint-Domingue que dans le cours de floréal et prairial, deux mois après que les opérations de l'assemblée électorale avoient été terminées.

Donc elle ne les connoissoit pas, ni n'avoit pu les connoître ; donc elle n'a pu ni dû s'y conformer ; donc les contraventions qu'on lui reproche sont sans réalité ; donc le rapport de la commission croule par sa propre base.

Mais, porte encore le rapport, à l'irrégularité des opérations de l'assemblée électorale, s'est jointe l'irrégularité de sa convocation.

Elle n'a été conforme, est-il dit, ni aux premières lois qui vouloient que les assemblées électorales eussent lieu dans les trois sections de la colonie, ni à la loi du 4 brumaire an 6, qui divise l'île de Saint-Domingue en cinq départemens, ni à l'usage qui n'avoit admis jusqu'alors qu'une seule assemblée électorale.

Non-seulement, est-il observé à ce dernier égard, deux assemblées électorales ont été établies par la convocation ; mais l'une doit être composée des électeurs des assemblées primaires du Nord et de

l'Ouest, côté Nord ; l'autre, des électeurs des partie du Sud et de l'Ouest, côté Sud ; dispositions vagues d'après lesquelles chacun de ces établissemens pouvoit être arbitrairement étendu ou resserré.

Je ne répondrai pas, citoyens représentans, à la prétendue première irrégularité.

Le rapport lui-même l'a détruite, en reconnoissant que les lois de 1791 et 1792 (*v. st.*), relatives aux assemblées électorales à Saint-Domingue, n'ont jamais été exécutées.

Quant à la seconde, j'ai déja prouvé qu'elle est nulle, puisque la loi du 4 brumaire an 6 n'étoit pas connue à l'époque de l'assemblée du département du Nord, et par conséquent à l'époque où elle a été convoquée.

Ce que j'ai dit sur l'assemblée elle-même s'applique parfaitement à sa convocation.

Reste la troisième irrégularité ; c'est-à-dire, la convocation de deux assemblées au lieu d'une seule admise par l'usage, et la forme dans laquelle ces deux établissemens ont été déterminés.

Ici, l'on ne peut voir sans douleur la précipitation avec laquelle la commission a porté son jugement, sans consulter les localités, sans connoître les circonstances, sans s'informer des obstacles.

Dans l'état où étoient les choses à Saint-Domingue, il n'y avoit pas de milieu ; ou il falloit que la colonie ne nommât point de députés en l'an 6, ou deux assemblées électorales étoient indispensables.

Il falloit encore suivre pour les arrondissemens la

forme qui a été adoptée par la proclamation, ou priver une partie des citoyens du droit qu'ils ont de concourir à l'élection de leurs représentans, sans aucun prétexte qui pût justifier une telle exclusion.

Pourquoi l'agent du Directoire a-t-il convoqué par sa proclamation deux assemblées électorales au lieu d'une seule ? Parce que les Anglais occupoient une partie de la colonie précisément à son centre; parce que cette occupation rendoit les communications impossibles par terre; parce que le trajet par mer d'un point à l'autre ne pouvoit avoir lieu sans s'exposer aux plus grands dangers; parce que, si on se fût borné à une seule assemblée au département du Nord, les électeurs des autres départemens se seroient trouvés dans l'impossibilité de s'y réunir.

C'est ce qui est arrivé aux assemblées de l'an 4 et de l'an 5.

Les électeurs, pour le plus grand nombre, n'étoient arrivés qu'après les nominations faites.

D'autres, victimes de leur zèle, avoient été pris par les Anglais (1).

Pourquoi encore les deux arrondissemens ont-ils été déterminés, l'un, *Nord-et-Ouest, côté nord;* l'autre, *Sud-et-Ouest, côté sud ?*

Parce que le territoire occupé par les Anglais ne laissoit libre, soit pour l'action des assemblées pri-

(1) Parmi ces derniers, étoient les citoyens Laruffie et son collègue, qui furent conduits à l'Arcahaye.

maires, soit pour la réunion des électeurs, que les parties ainsi désignées.

Rien n'est ni arbitraire, ni vague dans ces désignations : aucun des arrondissemens ne pouvoit être ou étendu ou resserré, puisque les limites de l'un comme de l'autre se trouvoient fixées par les lignes des troupes de la République, formées dans divers points pour tenir les Anglais en échec, et les empêcher de porter plus loin leur invasion.

Tels sont, citoyens représentans, les motifs qui ont rendu indispensables et les deux assemblées électorales et les arrondissemens assignés à chacune, motifs dictés par la sagesse et commandés par la nccessité.

Du reste, à cette innovation près, digne d'éloges plutôt que de critique, innovation qui se rapprochoit d'ailleurs du vœu de la constitution, qui veut que chaque département nomme ses députés, la proclamation est parfaitement conforme à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, et les nominations de l'an 6 ont été faites d'après les mêmes bases que celles de l'an 4 et de l'an 5.

J'ajoute que l'assemblée électorale, convoquée au Cap, renfermoit dans son sein tous les électeurs du département du Nord, la majorité des électeurs du département de l'Ouest, et tous ceux qui se sont présentés de la partie espagnole nouvellement réunie à la République ; et qu'ainsi trois départemens ont réellement concouru au choix des trois députés qui ont été nommés.

C'en est assez ; c'en est peut-être trop, citoyens

représentans ; je crois avoir complètement rempli la tâche que je m'étois imposée.

Il est démontré que sous tous les aspects, le rapport de votre commission porte, comme je l'avois annoncé, sur des basses fausses, et que la résolution qui vous est proposée réunit tous les vices que j'ai indiqués.

Elle est partiale, en ce qu'elle rejète deux députés, en même temps qu'elle admet le troisième, tandis qu'ils ont tous les mêmes titres, et que l'exclusion des uns, si elle étoit conforme à l'équité, entraîneroit nécessairement celle de l'autre.

Elle est injuste, en ce que dans les mêmes circonstances et avec des titres parfaitement égaux, elle présente poids et poids, mesure et mesure.

Elle est enfin impolitique, en ce qu'en affoiblissont la représentation de la colonie au Corps législatif, elle tend aussi à affoiblir l'amour des citoyens pour les principes républicains, tandis qu'il faut réunir tous les efforts pour resserrer les liens qui les attachent à ces principes.

Je finirai par une dernière observation qui mérite toute l'attention du Conseil.

Il y a, en ce moment, au Corps législatif onze députés de Saint-Domingue, quatre au Conseil des Anciens et sept à celui des Cinq-Cents.

De ce nombre, sept doivent sortir au premier prairial, deux au Conseil des Anciens (les citoyens Laveaux et Brotthier), et cinq du Conseil des Cinq-Cents (les citoyens Sonthonax, Vergniaud, Pétigniau, Thomany et Boisrond jeune).

Si la résolution que la commission vous propose pouvoit être adoptée, la représentation de Saint-Domingue se trouveroit réduite à cinq seulement, compris celui de l'élection de l'an 6, qu'on indique seul pour être admis.

Le Conseil jugera sans doute ce petit nombre trop disproportionné avec l'importonce de la Colonie et la population qu'elle renferme; et en supposant, ce qui n'est pas d'après les démonstrations que je viens de donner, qu'il y eût quelque irrégularité dans les élections faites, ce seroit le cas de faire céder la rigueur des formes à l'intérêt public.

D'après toutes les lois et les tableaux relatifs à la nomination des députés de Saint-Domingue au Corps législatif, le tout très-bien développé dans le rapport de votre commission, il est évident que le nombre de députés que Saint-Domingue doit nommer à l'un et l'autre Conseil est fixé, pour chaque année, de treize à quinze. La loi du 29 nivose an 6, et le tableau du nombre des députés que chaque département doit donner cette année, portent les nominations pour Saint-Domingue, au nombre de cinq députés au Corps législatif, ce qui fixe un nombre connu de quinze députés sortant ou entrant pour la représentation de cette Colonie.

Ainsi au-dessous de ce nombre, le Corps législatif seroit incomplet, puisque je viens de démontrer que le nombre restant n'étant que de quatre députés, la mesure que votre commission vous propose ne rempliroit pas le vœu même des lois précitées, puisque pour l'an 7, au lieu de dix députés restans, il n'y

en auroit que cinq, en y comprenant toutefois celui seul qu'on vous propose d'admettre.

En vain me dira-t-on que les départemens de l'Ingamme et de Samana n'ont point fait de nominations. Je réponds ici que dans ces départemens, vos lois ne sont pas connues, et que les habitans ignorent encore leurs droits à la représentation nationale.

Au reste, ces deux départemens ne nommeroient que deux députés; alors le nombre des représentans de Saint-Domingue seroit toujours fixé à treize, et, je le répète, par la mesure qu'on vous propose, le Corps législatif seroit incomplet.

C'est d'après ces considérations que je vous propose le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'uue commission spéciale chargée d'examiner les procès-verbaux de l'assemblée électorale tenue en l'an 6, au Cap, chef-lieu du département du Nord de Saint-Domingue;

Considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité de la nomination des députés élus au Corps législatif par ladite assemblée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale, tenue en

germinal an 6, au Cap, chef-lieu du département du Nord de Saint-Domingue, sont déclarées valables.

En conséquence sont déclarés membres du Corps législatif les citoyens Jean-Baptiste Deville, Jean-Baptiste Perodin et Julien Raymond, et prendront place, savoir, savoir, le citoyen Deville au Conseil des Anciens, et les citoyens Perodin et Raymond au Conseil des Cinq-Cents.

I I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.